



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)  
de LAVAL AGGLOMÉRATION (53)**

n° : PDL-2021-5253

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de Laval Agglomération, présenté par Laval Agglomération, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 mars 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 12 mai 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux pluviales à élaborer**

- qui s'appuie sur un diagnostic du fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux pluviales existant, identifiant les dysfonctionnements du réseau pour une pluie décennale, notamment des débordements récurrents (localisés à Saint-Berthevin et à Laval) ou ponctuels (localisés à Argentré, Forcé, Louvigné, Nuillé-sur-Vicoin, Saint-Jean-sur-Mayenne), des risques de débordement (à Entrammes et Saint-Jean-sur-Mayenne) et des défauts de collecte ponctuels (à Ahuillé, Louverné et Chalons-du-Maine) ;
- qui tient compte des possibilités d'urbanisation prévues au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération approuvé le 16 décembre 2019, et ayant fait l'objet à son arrêt d'un avis de la MRAe des Pays de la Loire en date du 13 juin 2019 ;
- qui limite l'imperméabilisation et encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction ou d'aménagement futures ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le territoire de Laval Agglomération s'inscrit dans le bassin versant de la Mayenne ; il est concerné par un patrimoine naturel et paysager reconnu à travers la présence de dix-sept zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et cinq ZNIEFF de type 2, et du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » ; le territoire est également concerné par plusieurs captages d'eau potable et périmètres de protection (non prioritaires Grenelle<sup>1</sup>), et par une zone de baignade ; il est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Mayenne sur les communes de Laval, Changé et L'Huisserie, et par quatre atlas des zones inondables (AZI) pour la Mayenne et ses principaux affluents (la Jouanne, le Vicoin, l'Ernée et l'Ouette) ; les milieux aquatiques récepteurs (la Mayenne, la Jouanne, l'Ernée, l'Ouette et le Vicoin) présentent un état écologique moyen sur leur ensemble, et un état physico-chimique bon pour l'Ouette et la section de la Mayenne depuis Saint-Fraimbault-de-Prières jusqu'à l'Ernée, moyen pour le reste ; le Vicoin et ses affluents sont identifiés réservoir biologique par le SDAGE Loire-Bretagne ; l'Ernée et ses affluents sont classés en première catégorie piscicole ;
- étant précisé que le zonage d'assainissement des eaux pluviales limite l'imperméabilisation des sols en prescrivant des coefficients d'imperméabilisation maximum à la parcelle sur les zones urbaines et à urbaniser de l'ensemble du territoire intercommunal ;
- étant précisé que sur la ville de Laval, il encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales selon une typologie de 16 zones différentes couvrant le territoire communal ; qu'à l'intérieur de ces zones il privilégie l'infiltration ; qu'en cas d'impossibilité ou d'insuffisance de l'infiltration, il prescrit le stockage et la régulation des eaux pluviales en fixant les débits maximums de fuite vers le réseau pluvial et le milieu récepteur, et/ou l'usage de techniques alternatives ; que dans les zones d'ouverture à l'urbanisation, l'alternative privilégiée à l'infiltration est la gestion collective de régulation des stockages et des débits de rejet ;
- étant précisé que sur les autres communes, il encadre le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales pour les opérations de construction ou d'aménagement futures rendues possibles dans le PLUi ; que des prescriptions particulières sont retenues pour la zone sensible du quartier du Lac à Saint-Berthevin ;
- considérant qu'il revient au projet de zonage d'assainissement finalisé de mieux justifier du caractère adapté de l'ensemble de ces prescriptions pour encadrer la gestion des eaux pluviales au regard du diagnostic porté et des perspectives d'urbanisation nouvelle rendues possibles par le PLUi ;
- considérant qu'il revient au projet de zonage finalisé de préciser les éventuels travaux et aménagements prévus en réponse aux dysfonctionnements constatés, les échéances de leur programmation, et leurs impacts éventuels identifiés sur les milieux présentant un intérêt environnemental ;
- étant précisé que le projet prévoit des prescriptions de dépollution des eaux de ruissellement dans les zones urbanisées et dans les zones d'ouverture à l'urbanisation, selon trois groupes de vocations (« habitat et tertiaire », « commerciale ou activités sans risque pour la qualité des eaux de ruissellement », « activités à risque pour la qualité des eaux de ruissellement ») ;

---

<sup>1</sup> Captages prioritaires, au titre du Grenelle de l'environnement (loi n° 2009-967 du 3 août 2009)

## Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Laval Agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Laval Agglomération, présenté par Laval Agglomération, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 26 mai 2021

Pour la MRAe des Pays de la Loire, par délégation,



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)